

Département de la Manche

Canton de St Malo de la Lande

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le code de la voirie routière,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT que, pour permettre l'institution d'un dépose-minute à l'école du Mequet, il convient de réglementer celui-ci,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers et notamment des enfants,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est institué un arrêt minute à l'école du Mequet, rue Fernand Lechanteur à Agon-Coutainville. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 5 minutes.

**ARTICLE 2** : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup> constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

**ARTICLE 3** : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**ARTICLE 4** : La signalisation au droit est conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le **30 DEC. 2014**  
Le Maire,

